SPINOSI & SUREAU

SCP d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 16 boulevard Raspail 75007 PARIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

INTERVENTION VOLONTAIRE

A l'appui de la question transmise par décision du Conseil d'Etat en date du 16 septembre 2016

Tendant à faire constater qu'en édictant les dispositions des alinéas 3 à 10 du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, telles qu'issues de l'article 5 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, le législateur n'a pas garanti une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

POUR: 1/ La Ligue des droits de l'Homme

2/ La Quadrature du Net

2/ French Data Network

3/ La Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs

SCP SPINOSI & SUREAU

Question n° 2016-600 QPC

I. Par décision en date du 16 septembre 2016, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité initialement renvoyée par le juge des référés du tribunal administratif de Besançon à l'occasion de la demande initiée par l'administration concernant l'exploitation des données et des supports saisis lors d'une perquisition administrative.

Cette question a pour objet de faire constater la non-conformité à la Constitution des dispositions des alinéas 3 à 10 du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, telles qu'issues de l'article 5 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste en ce qu'elles disposent :

« Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition.

La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au

vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel mentionné au dixième alinéa du présent I, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.

Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. A l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus au huitième alinéa du présent I peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'Etat statue dans le délai de quarante-huit heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au huitième alinéa du présent I. »

II. Pour transmettre la question de constitutionnalité, le Conseil d'Etat a notamment relevé que :

« Le moyen tiré de ce qu'elles ne garantissent pas une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'une part, en ne prévoyant pour la saisie d'éléments informatiques dans le cadre d'une perquisition administrative qu'un dispositif d'autorisation a posteriori par un juge et, d'autre part, en n'encadrant pas avec suffisamment de précisions les conditions d'accès aux données contenues dans ces équipements, afin de le limiter aux seules données en lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, soulève une question sérieuse » (CE, 16 septembre 2016, n° 402.941).

Sur l'intérêt spécial des associations intervenantes

III. Les associations exposantes entendent intervenir sur le fondement de l'article 6, alinéa 2, du Règlement intérieur du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, aux termes duquel :

« Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité avant la date fixée en application du troisième alinéa de l'article I^{er} et mentionnée sur le site internet du Conseil constitutionnel, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article I^{er} . Il leur est imparti un

délai pour y répondre. En cas d'urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission ».

IV. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique instaurant la question prioritaire de constitutionnalité, nombre d'interventions volontaires ont été admises devant le Conseil constitutionnel, et ce lorsque les intervenants apparaissaient comme <u>spécialement intéressés</u> par l'abrogation ou le maintien de dispositions <u>traitant de leur situation</u> ou <u>touchant à l'un de leurs intérêts</u>, notamment ceux défendus collectivement.

IV-1 Il en a été tout particulièrement ainsi pour des interventions émanant d'<u>associations et de groupements</u> dédiés à la défense des droits et libertés.

A titre d'illustration, il en fut ainsi de l'intervention du « *Groupe information asiles* » – qui vise à défendre les intérêts des patients psychiatrisés et de leur famille – (Cons. constit., Déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010; et 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011), de la Cimade (Cons. constit., Déc. n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011), ou de l'association SOS Homophobie et de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (Cons. constit., Déc. n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011).

Plus récemment, il a été de même pour la Section Française de l'Observatoire international des prisons (Cons. constit., Déc. n° 2014-408 QPC du 11 juillet 2014 et Déc. n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015), l'Ordre des avocats au barreau de Marseille (Cons. constit., Déc. n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014) ou encore le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Cons constit. Déc. 2015-501 QPC du 27 novembre 2015).

IV-2 Le Conseil constitutionnel a également admis les interventions volontaires présentées par <u>une personne ayant posé devant le juge *a quo* ou une Cour suprême une question identique à celle qui a fait l'objet d'un renvoi au Conseil constitutionnel</u> (v. M. Jean-Pierre A. dans la décision n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *M. Antoine C.*; M. Kévin D. dans la décision n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015, *M*.

Maxime T.; ou encore M. Pierre T. dans la décision n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015).

V. En application de ces règles, les associations exposantes justifient indéniablement d'un intérêt spécial à intervenir au soutien de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

Et ce, à au moins <u>deux titres</u>.

V-1 <u>D'une part</u>, la présente question relative au droit au recours d'un ressortissant étranger est étroitement liée à <u>l'objet et aux activités statutaires des associations exposantes</u>.

V-1.1 <u>Premièrement</u>, s'agissant de l'intérêt à intervenir de la **Ligue des droits de l'homme**, il résulte de l'article 1^{er} de ses statuts (**Prod. 1**) que l'association est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...) ».

L'article 3, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de ses statuts précise que :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, <u>auprès de toute juridiction</u> notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de ta part des agents de l'État.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

A plusieurs reprises, la Ligue des droits de l'homme a été admis à intervenir devant le Conseil constitutionnel (v. récemment Cons. constit. Dec. 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 ; Cons. constit n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016).

- V-1.2 <u>Deuxièmement</u>, s'agissant de l'intérêt à intervenir de La **Quadrature du Net**, selon l'article 3 de ses statuts (**Prod. 3**), cette association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 a pour objet :
- « de mener une réflexion, des études, analyses, actions pour la défense des libertés individuelles sur internet et pour permettre aux citoyens de tirer tous les bénéfices de leur développement;
- d'encourager l'autonomie des usagers et leur prise de contrôle sur les données les concernant ;
- de représenter ses membres dans ses relations : avec d'autres associations ou groupements similaires ou complémentaires, des entreprises, les pouvoirs publics et les instances communautaires et internationales, et dans ce cadre, d'être habilitée à traiter, notamment, d'aspects sociaux et réglementaires ou autres au nom de ses membres ;
- l'étude et la défense des intérêts sociaux, culturels, d'innovation et de développement humain des citoyens. Pour atteindre ce but, elle jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux Associations et du pouvoir d'ester en justice »

L'objet général de la Quadrature du Net est donc la défense des droits fondamentaux dans l'environnement numérique, et notamment la liberté d'expression, la liberté de communication ainsi que le droit au respect de la vie privée.

À ce titre, l'association intervient dans les débats français et européens relatifs à ces enjeux, notamment en développant des analyses juridiques, en proposant et en évaluant des amendements au cours des procédures législatives.

En particulier, outre sa participation à différents contentieux (cf. *infra*), l'association est intervenue auprès du Conseil constitutionnel aux fins de déposer un mémoire en *amicus curiae* au sujet des mesures de blocage administratif de sites prévues à l'article 4 de la loi LOPPSI 2 (v. Cons. constit. Déc. n°2011-625 DC du 10 mars 2011). Avec les deux associations suivantes, elle est aussi intervenue auprès du Conseil constitutionnel aux fins de déposer un mémoire en *amicus curiae* au sujet de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (v. Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015).

V-1.3 <u>Troisièmement</u>, concernant l'intérêt à intervenir de **French Data Network (FDN)**, aux termes de l'article 2 de ses statuts (**Prod. 5**), cette association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

« La promotion, l'utilisation et le développement des réseaux Internet et Usenet dans le respect de leur éthique en favorisant en particulier les utilisations à des fins de recherche ou d'éducation sans volonté commerciale »

FDN existe et exerce son activité depuis 1992, ce qui en fait le plus ancien fournisseur d'accès à Internet encore en activité. Elle regroupe 450 adhérents et est administrée de manière entièrement bénévole. Elle ne fournit un accès à Internet qu'à ses membres.

En l'occurrence, en tant que fournisseur d'accès à Internet, elle dispose d'un intérêt à agir contre le décret contesté en ce qu'il met en œuvre des mesures attentatoires aux droits et libertés fondamentaux, notamment au droit au respect de la vie privée, notamment lors de l'utilisation d'Internet par ses abonnés.

En outre, à de très nombreuses reprises, l'intérêt à agir de FDN a été reconnu pour contester des dispositions réglementaires relatives aux données à caractère personnel (CE, 26 décembre 2013, n° 349.171 et CE, 19 octobre 2011, n° 339.279, s'agissant du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet") ou encore concernant la procédure devant la commission de protection des droits de la Haute autorité pour

la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) (CE, 14 septembre 2010, n°342.406 et CE, 19 octobre 2011, n° 342.405).

Outre sa participation à différents contentieux (cf. *infra*), elle est aussi intervenue – avec l'association qui précède et celle qui suit – auprès du Conseil constitutionnel aux fins de déposer un mémoire en *amicus curiae* au sujet de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (v. Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015).

- **V-1.4** <u>Quatrièmement</u>, s'agissant de l'intérêt à agir de la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, il convient de préciser que, selon l'article 2 de ses statuts (**Prod. 7**), cette association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 a pour objet :
- « d'assurer la promotion et la défense du réseau Internet, dans le respect de son éthique, et tel que définit par la Charte respectée par ses membres, et en particulier sa neutralité, son ouverture, et la liberté d'expression en ligne;
- de représenter ses membres, y compris en justice le cas échéant, pour défendre les objectifs définis dans la Charte, ses objectifs propres, ou ceux définis par les statuts des associations membres;
- d'informer les autorités et le grand public sur ce qu'est Internet, son mode de fonctionnement, et les enjeux de son développement »

Les associations membres de la Fédération FDN sont toutes signataires d'une charte par laquelle elles prennent des engagements éthiques et techniques (**Prod. 8**). Parmi ces engagements, l'obligation de ne pas porter atteinte aux données transportées pour les abonnés sur le réseau Internet revêt une place tout à fait primordiale.

En effet, parmi les obligations imposées à ses adhérents, la Charte énonce notamment :

« Le fournisseur s'interdit de porter atteinte, en quoi que ce soit, aux données transportées pour les abonnés, sans l'accord de l'abonné concerné. En particulier il s'interdit de modifier les contenus des messages échangés, en dehors des modifications strictement nécessaires au bon fonctionnement d'Internet (aucune modification en dehors des en-têtes protocolaires nécessaires pour le routage) »

La Fédération FDN regroupe vingt-huit fournisseurs d'accès à Internet associatifs, vingt-sept sont des associations de droit français (loi de 1901 ou droit spécifique d'Alsace Moselle), la vingt-huitième étant une association de droit belge. Toutes ces associations sont gérées de manière bénévole et représentent, toutes ensemble, près de 2 000 adhérents. FDN est une des associations membres, et fondatrice, de la Fédération FDN.

Par conséquent, l'intérêt à intervenir de la Fédération FDN est double. D'une part, en tant que représentant de vingt-huit opérateurs, tous déclarés auprès du régulateur national, presque tous de droit français. D'autre part, en tant que représentant, au travers de ses membres, de l'ensemble des abonnés et adhérents de ses associations membres, concernés par la conservation des données de connexion.

Outre sa participation à différents contentieux (cf. *infra*), elle est aussi intervenue – avec les associations qui précèdent – auprès du Conseil constitutionnel aux fins de déposer un mémoire en *amicus curiae* au sujet de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (v. Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015).

V-1.5 Or, <u>en l'occurrence</u>, en ce qu'elles permettent l'exploitation de données numériques saisies dans le cadre d'une perquisition administrative réalisée au titre de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, <u>sans prévoir de garanties légales suffisantes</u>, les dispositions litigieuses portent une atteinte grave aux droits et libertés que la Constitution garantit et que les associations exposantes ont pour mission de défendre.

Il est donc indéniable que les dispositions législatives litigieuses ont directement trait à l'objet statutaire des associations exposantes.

V-2 <u>D'autre part</u>, et <u>corrélativement</u>, l'intérêt à intervenir des associations exposantes est d'autant moins contestable qu'elles ont elles-mêmes été à l'origine de plusieurs contentieux constitutionnels relatifs à la collecte, l'exploitation et la conservation de données

numériques, en particulier dans le cadre de la loi relative à l'état d'urgence.

V-2.1 S'agissant <u>d'abord</u> de la Ligue des droits de l'homme, l'association exposante a elle-même déjà <u>posé la première question</u> <u>prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions relatives aux</u> <u>perquisitions administratives au titre de l'état d'urgence,</u>

En effet, à l'occasion d'un recours en annulation initié devant le Conseil d'Etat, <u>l'association a contesté la constitutionnalité des dispositions de l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955</u>, en leur rédaction issue de la loi <u>n° 2015-1501 du 20 novembre 2015</u>, ce qui a conduit à la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions ayant trait aux perquisitions numériques (Cons. constit., Déc. n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, *Ligue des droits de l'homme*).

En d'autres termes, l'association exposante est <u>à l'origine</u> de la modification de l'article 11 I de la loi de 1955 opérée par la loi du 21 juillet 2016 dont les dispositions sont contestées par la présente question prioritaire de constitutionnalité.

En outre, l'association a aussi été admis par le Conseil constitutionnel à intervenir dans le cadre de l'examen d'une deuxième question prioritaire relative aux dispositions de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 en sa version antérieure à la loi du 20 novembre 2015 (Cons. Constit. n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016).

Enfin, au-delà du seul dispositif de perquisition administrative, l'association exposante a initié devant le Conseil d'Etat deux autres questions prioritaires de constitutionnalité à l'encontre des dispositions de l'article 6 (assignation à résidence) et 8 (interdiction des réunions) de la loi relative à l'état d'urgence, ce qui l'a conduit à intervenir à deux reprises devant le Conseil constitutionnel (Cons. constit. Dec. n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 ; Cons. constit., Déc. n° 2016-535 QPC du 19 février 2016).

V-2.2 S'agissant <u>ensuite</u> des associations La Quadrature du Net, French Data Network et Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, il convient de souligner qu'elles sont à l'origine

de multiples contentieux relatifs à la protection des données et la surveillance numérique.

En particulier, les trois associations exposantes ont initié devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion, à l'occasion duquel elles ont déposé une question prioritaire de constitutionnalité qui a depuis été examinée par le Conseil constitutionnel (Cons. constit. Déc. n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015).

En outre, ces associations exposantes ont aussi obtenu du Conseil d'Etat la transmission d'une autre question prioritaire de constitutionnalité relatif au dispositif de surveillance hertzienne (CE, 22 juillet 2016, n° 394.922), question actuellement pendante devant le Conseil constitutionnel.

VI. A tous égards, donc, les associations exposantes justifient nécessairement d'un intérêt spécial au sens de l'article 6, alinéa 2, du Règlement intérieur du 4 février 2010.

Leur intervention est donc parfaitement recevable.

<u>Sur la conformité des dispositions légales aux droits et libertés que la Constitution garantit</u>

VII. Dans le cadre de la présente question prioritaire de constitutionnalité, les associations exposantes entendent faire valoir que par les dispositions contestées, telles qu'issues de l'article 5 de la loi du 21 juillet 2016, le législateur a, <u>d'une part</u>, porté une atteinte disproportionnée au <u>droit au respect de la vie privée</u> et au <u>droit au recours effectif</u> et, <u>d'autre part</u>, méconnu sa propre compétence tirée de l'article 34 de la Constitution en affectant ces droits et libertés que la Constitution garantit.

Et ce, à au moins trois titres.

VII-1 Premièrement, les associations tiennent à rappeler que dans sa

décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955, telles qu'issues de la loi du 20 novembre 2015 aux motifs notamment que :

« <u>Ni cette saisie</u> [des données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition administrative] ni l'exploitation des données ainsi collectées <u>ne sont autorisées par un juge</u> » (Cons. constit., Déc. n° 2016-536 QPC du 19 février 2016)

Or, si les dispositions contestées prévoient désormais que l'exploitation de données ainsi saisies doit être autorisée par un juge, il n'apparaît pas que <u>leur saisie elle-même fasse l'objet d'une telle autorisation juridictionnelle préalable</u>.

Ce seul constat suffit à révéler l'inconstitutionnalité des dispositions litigieuses.

Mais il y a plus.

VII-2 Deuxièmement, il importe de relever que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955 prévoient que :

« Il peut être <u>accédé</u>, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à <u>des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal</u>, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. »

En d'autres termes, lorsqu'un tel accès aux données est <u>immédiatement</u> possible, les autorités sont implicitement mais nécessairement habilitées à procéder à l'<u>exploitation</u> de ces données <u>au cours de la perquisition</u>.

Et ce, sans aucune autorisation juridictionnelle.

Dès lors, les dispositions litigieuses ne respectent toujours pas les exigences constitutionnelles explicitées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016, lesquelles résultent d'une

jurisprudence désormais constante (cf. Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 78).

En outre, en l'absence de quelconques garde-fous, les dispositions législatives précitées permettent aux autorités de se livrer à une perquisition extrêmement vaste qui peut s'étendre bien au-delà des seuls nécessités de l'enquête au titre de laquelle intervient la mesure de perquisition administrative.

Ainsi, et à titre d'illustration, lorsque la personne visée par une telle mesure est l'administrateur du système informatique d'une société ou même un employé bénéficiant d'un accès distant au réseau de son entreprise, les autorités sont en mesure d'accéder à l'ensemble des données d'une société alors même que celles-ci sont dénuées de tout lien avec la menace.

VII-3 Troisièmement, l'alinéa 4 de l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955 dispose que :

« Si la perquisition révèle <u>l'existence</u> <u>d'éléments</u>, <u>notamment</u> <u>informatiques</u>, <u>relatifs</u> à la menace que constitue pour la sécurité et <u>l'ordre publics le comportement de la personne concernée</u>, les données contenues <u>dans tout</u> <u>système informatique ou équipement terminal</u> <u>présent sur les lieux de la perquisition</u> peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition ».

Par ces dispositions, le législateur a habilité les autorités administratives à procéder à la collecte de <u>l'ensemble</u> des données contenus dans des supports présents sur les lieux et ce, en considération d'éléments relatifs au « *comportement de la personne concernée* », mais <u>sans aucunement exclure de la collecte les données et supports autres</u> que ceux véritablement liés à la menace résultant du comportement de la seule personne concernée.

En somme, les données et supports appartenant à d'autres personnes que celle visée par la perquisition peuvent être saisies et exploitées, alors même que ces tiers à la procédure ne représentent eux-mêmes aucune menace.

Une telle carence est d'autant plus manifeste qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955, le législateur s'est borné à indiquer que le juge des référés du tribunal administratif saisie par l'autorité administrative a vocation à exclure « de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée », sans pour autant exclure explicitement les données et supports appartenant à des tiers.

VIII. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations précédemment énoncées que le législateur a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée ainsi qu'au droit au recours effectif et a manqué de « détermin[er] les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », faute d'avoir défini « dans la loi [...] les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés » au titre des dispositions de l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955 (cf. mutatis mutandis Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 78).

De ce chef, la censure des dispositions litigieuses s'impose.

PAR CES MOTIFS, les associations intervenantes concluent qu'il plaise au Conseil constitutionnel de :

- **ADMETTRE** leur intervention ;
- **DECLARER** contraires à la Constitution les dispositions des alinéas 3 à 10 du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, telles qu'issues de l'article 5 de la loi du 21 juillet 2016.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions:

- 1. Statuts de la Ligue des droits de l'Homme
- 2. Mandat de la Présidente de la LDH du 6 octobre 2016
- 3. Statuts de l'association La Quadrature du Net
- 4. Extrait du compte rendu de la réunion du bureau de la Quadrature du Net du 6 octobre 2016 donnant pouvoir au président.
- 5. Statuts de l'association French Data Network
- 6. Extrait du compte rendu de la réunion du bureau de FDN du 22 septembre 2016 donnant pouvoir au président
- 7. Statuts de la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, dite Fédération FDN
- 8. Charte de la fédération FDN
- 9. Compte rendu de la réunion du bureau de la Fédération FDN du 9 octobre 2016 donnant pouvoir au président